

N°2018-BCA-18

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR APPAREILS RESPIRATOIRES
ISOLANTS ET PRESTATIONS DE MAINTENANCE ASSOCIEES**

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime s'est équipé entre 2006 et 2010 de bouteilles composites pour appareils respiratoires isolants (ARI) de marque FENZY.

Pour des raisons techniques et de mise en sécurité des sapeurs-pompiers lors des interventions (homogénéité et homologation du parc), il est nécessaire que les pièces détachées pour les ARI soient de marque identique. En effet lors de la survenance d'un incident en cours d'intervention dû à la défaillance du matériel, la responsabilité du fabricant ne peut être mise en œuvre en cas d'utilisation de pièces détachées de marques différentes.

La marque FENZY étant la propriété de la société HONEYWELL, cette dernière bénéficie du droit d'exclusivité sur ses produits. Le Sdis 76 a donc eu recours à la procédure négociée prévue par l'article 30.I.3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette procédure autorise, en effet, la conclusion d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence lorsque celui-ci ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

Ce marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée de quatre ans à compter du 17 avril 2018. Les montants pour la durée du marché sont de 350 000 € HT minimum et 700 000 € HT maximum.

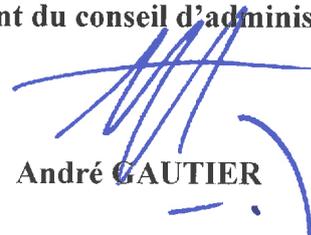
*
* *

La CAO s'est prononcée le 07 mars 2018 et a attribué le marché à la société HONEYWELL ; marché d'une durée de quatre ans, pour un montant minimum de 350 000 € H.T et un montant maximum de 700 000 € H.T.

*
**

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec la société retenue par la commission d'appel d'offres.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER